

022 - 06 - 25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS DU CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : RÉSIDENCE AUTONOMIE  
LES OLIVIERS  
Tel : 04 66 86 35 10  
Réf : CR/JR/MC/GR

**Objet: Régie de recettes – Résidence autonomie les Oliviers – Modification de la décision N°022.01.11 du 25 janvier 2011 portant création d'une régie de recettes**

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

**Vu** la délibération n°25\_02\_11 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 27 mars 2025 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**Vu** la décision n°026\_09\_24 du 17 septembre 2024 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la Résidence Autonomie Les Oliviers,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mai 2025, ,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Résidence Autonomie Les Oliviers du Centre Communal d'Alès (CCAS).

**ARTICLE 2:** Cette régie est installée au 8, Avenue Hélène Boucher, 30100 ALES.

**ARTICLE 3:** La régie encaisse les produits suivants :

|   |                            |
|---|----------------------------|
| 1. Cautionnement  | Compte d'imputation : 165  |
| 2. Redevance mensuelle hébergement  | Compte d'imputation : 706  |
| 3. Charges et services  | Compte d'imputation : 706  |
| 4. Prestation télé-alarme   | Compte d'imputation : 706  |
| 5. Repas (midi, soir, invité)   | Compte d'imputation : 7088 |
| 6. Forfait nettoyage désinfection à chaque départ de résident   | Compte d'imputation : 706  |
| 7. Facturation en cas de perte ou de détérioration des émetteurs radio (téléassistance), des télécommandes de climatisation, des télécommandes des volets roulants, des clés égarées      | Compte d'imputation : 7588 |
| 8. Facturation des équipements sanitaires (lavabo, cuvette, WC, barre de maintien, robinetterie, miroir) selon devis en cas de dégradation du fait d'une utilisation anormale             | Compte d'imputation : 7588 |
| 9. Facturation des plaques chauffantes (en cas de remplacement du fait d'une utilisation anormale)  | Compte d'imputation : 7588 |
| 10. Facturation de l'ensemble des composantes de l'appartement (si dégradations constatées après comparaison de l'état des lieux entrant et sortant). Facturation selon devis entreprise. | Compte d'imputation : 7588 |

**ARTICLE 4:**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Virement bancaire ;
- Prélèvement ;
- Chèque ;
- Paiement en ligne ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

**ARTICLE 5:** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances du Gard.

**ARTICLE 6:** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 45 000 €.

**ARTICLE 7:** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 8:** Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9:** Le régisseur ne percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10:** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 11:** Monsieur le Président du CCAS d'Alès, Madame la Directrice du CCAS d'Alès et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 4 JUIN 2025



Le Président  
Christophe RIVENQ

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*